

Conseil de l'Ordre du 13 février 2025

-----

Synthèse

Le jeudi 13 février 2025 s'est tenue, à 17 heures, en présentiel et en vidéo conférence une réunion du Conseil de l'Ordre, sous la présidence de Madame Marie-Pascale PIOT, Bâtonnier de l'Ordre.

Madame la Secrétaire Générale, Elisabeth GOUSSU ainsi que les représentants des Avocats honoraires (Pierre-Ann LAUGERY et Laurence AVRAM DIDAY) et des avocats du Jeune Barreau (Matthieu RISTORD) assistaient à cette séance.

Etaient présents :

- Madame Isabelle CLANET DIT LAMANIT, ancienne Bâtonnière
- Monsieur Pierre-Ann LAUGERY, ancien Bâtonnier, représentant les avocats honoraires (Titulaire)
- Monsieur Vincent MAUREL, ancien Bâtonnier
- Madame Catherine SCHEFFLER, ancienne Bâtonnière
- Monsieur Patrick AMOUZOU
- Madame Laurence AVRAM-DIDAY, représentant les avocats honoraires (Suppléante)
- Monsieur Colin BERNIER
- Monsieur Vincent BIENVENU
- Madame Claire BOULLERY
- Monsieur Antoine CHRISTIN
- Madame Deana D'ALMEIDA
- Madame Anne-Laure DODET
- Madame Marie-Odile DUPARC
- Madame Isabelle EMIN
- Madame Emmanuelle FENA-LAGUENY
- Madame Elisabeth GOUSSU, Secrétaire Générale de l'Ordre
- Monsieur Franck JALLAS
- Monsieur Grégoire NOEL
- Madame Carole-Andrée PITTE
- Monsieur Matthieu RISTORD, représentant le jeune Barreau (Titulaire)
- Madame Tiphonie STOSS
- Madame Cécile TURON
- Monsieur Jean-David VASSEUR
- Monsieur Lionel YEMAL

Etaient absents et excusés :

- Monsieur Fabien ARAKELIAN, ancien Vice-Bâtonnier
- Monsieur Alexandre BORDENAVE
- Madame Sylvie MAGNEN
- Madame Juliette MICOINE

Il est ici fait une synthèse des points susceptibles d'être communiqués aux Confrères et Consœurs du Barreau.

1. Approbation du PV du 23 janvier 2025

Le procès-verbal est approuvé.

2. Bilan Prévoyance (Rapporteur : Anne-Laure DODET)

Anne-Laure DODET rappelle aux membres du Conseil que le Conseil de l'Ordre, dans sa séance du 24 juin 2024 a voté en faveur de l'adhésion à LPA pour la Prévoyance complémentaire, pour le contrat de base et le contrat complémentaire, tout en maintenant le caractère facultatif. Pour mémoire, seuls les collaborateurs libéraux peuvent, sur une base de volontariat, souscrire à ce contrat.

Elle rappelle également que le Conseil de l'Ordre, dans sa séance du 24 septembre avait voté en faveur d'une prise en charge financière de l'Ordre sur la base du même pourcentage qu'appliquait dans le cadre de la précédente adhésion. t.

Dans ce contexte une communication a été adressée aux avocats de manière à les éclairer sur les conditions d'adhésion. Pour mémoire étaient automatiquement affiliés aux nouveaux régimes tous les avocats qui étaient affiliés en 2024 sauf renonciation et il appartenait aux avocats souhaitant s'affiliant de souscrire et de payer avant la fin de l'année 2024.

Anne-Laure DODET annonce que le bilan est positif puisqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, 218 avocats avaient souscrit à la prévoyance complémentaire contre 171 en 2024, soit 27% d'augmentation.

Elle indique qu'une nouvelle campagne va bientôt être lancée pour informer les avocats que pour être couverts en 2026, il faut souscrire au nouveau régime avant le 30 juin 2025. Passée cette date, la couverture des risques sera pour 2027.

Madame la Bâtonnière remercie Anne-Laure DODET pour son implication dans la gestion de ce contrat.

3. Budget 2025 (Rapporteurs : Colin BERNIER et Guillaume LEGRAND)

Colin BERNIER et Guillaume LEGRAND, respectivement Trésorier et Directeur Administratif et Financier de de l'Ordre présentent au Conseil de l'Ordre le budget prévisionnel 2025, établi sur la base du bilan 2024.

En préambule de la présentation, il est précisé que :

- Le budget, comme le « forecast », sont des projections ne correspondant pas aux résultats de l'exercice passé ou de l'exercice à venir ;
- Le budget intègre la meilleure estimation à date des produits attendus en 2025 et des dépenses 2025 compte tenu des produits et des revenus connus de 2024 et des dépenses prévisibles ;
- Le forecast, est notre estimation à date de nos résultats ;
- Le résultat d'exploitation est déterminé en présumant que tous les produits attendus seraient encaissés et toutes les charges projetées seraient dépensées, étant précisé que tous les produits ne sont jamais encaissés et les dépenses finales ne sont pas toujours celles projetées ;
- Pour les revenus financiers, il s'agit ici d'une estimation compte tenu des capitaux propres actuels et des sommes en séquestre, ainsi que des taux d'intérêts actuels
- L'Ordre n'a pas vocation à faire des bénéfices, mais pas non plus des pertes. Si les bénéfices réalisés augmentent nos capitaux propres et donc les produits financiers des années à venir, les pertes les diminuent.

Il ressort de ce budget que :

- Le résultat d'exploitation reste en déficit mais ce déficit devrait diminuer
- Les résultats financiers budgétés devraient restés élevés en 2025 même si les taux baissent

Madame la Bâtonnière indique être dans un objectif de réduction des coûts tout en gardant une marge de manœuvre sur le financement d'actions importantes pour les confrères.

Le budget prévisionnel 2025 est soumis au vote et approuvé

#### 4. Gestion des appels à cotisation du CNB (Rapporteurs : Marie-Pascale PIOT et Colin BERNIER)

Madame la Bâtonnière rappelle aux Membres du Conseil que la Barreau collecte auprès des confrères du Barreau la cotisation du CNB, les sommes perçues étant ensuite reversées au CNB.

Le CNB ayant manifesté le souhait de remettre en cause ce mécanisme pour collecter ces fonds directement via la plateforme qui a été mise en place à cette fin, il appartient au Conseil de l'Ordre de prendre position sur cette demande.

Après en avoir échangé, le Conseil de l'Ordre a voté en faveur du maintien du mécanisme actuel, qui offre une certaine souplesse et la possibilité pour l'Ordre d'aider les confrères en difficulté.

En revanche, pour permettre une collecte plus fluide des sommes perçues au titre des cotisations, le Conseil de l'Ordre vote dès cette année, pour un paiement de ces cotisations par carte sur le Portail Cotisations (paiement en une fois) ou par prélèvement (paiement en plusieurs fois). Aucun autre mode de paiement ne sera plus autorisé.

#### 5. Autres points

Avis rendu par le Conseil d'Etat relatif à la portée de l'obligation de déclaration prévue à l'article L561-15 du CMF

Madame la Bâtonnière indique que le Conseil d'Etat a été saisi le 13 novembre 2024 d'une demande d'avis relative à la portée de l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

Pour mémoire, dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), les professionnels mentionnés à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier sont assujettis à des obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle, ainsi qu'à des obligations de déclaration et de transmission d'information à Tracfin.

Il ressort des éléments transmis au Conseil d'Etat par le Gouvernement que certains des professionnels assujettis à ces obligations déclaratives, en particulier au sein des professions non financières, défendent une interprétation restrictive du champ d'application de l'obligation déclarative définie à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, qui devrait, selon ces derniers, se limiter aux soupçons de blanchiment.

Dans ce contexte, le Gouvernement a souhaité, en application de l'article L. 112-2 du code de justice administrative, recueillir l'avis du Conseil d'Etat sur les questions suivantes :

1° Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que le champ des infractions visées par l'obligation déclarative prévue à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier ne comprend pas la seule infraction de blanchiment mais toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou liées au financement du terrorisme ainsi que la fraude fiscale ?

2° Dans l'hypothèse où il ne résulterait pas clairement de la formulation de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier que les infractions mentionnées à la question 1° sont comprises dans le champ de l'obligation déclarative précitée, le Conseil d'Etat estime-t-il nécessaire de procéder à une modification législative de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier afin de mettre fin aux divergences d'interprétation ?

L'avis du Conseil d'Etat est accessible via le lien ci-dessous

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-a-la-portee-de-l-obligation-de-declaration-prevue-a-l-article-l.-561-15-du-code-monetaire-et-financier>

Il en résulte une interprétation assez large du Conseil d'Etat.

#### Actualités du CNB (Rapporteur Vincent MAUREL)

Vincent Maurel informe les Membres du Conseil de la décision de l'Assemblée Générale du CNB du 7 février dernier d'adopter le guide sur la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Il indique que l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, transposant la directive CSRD du 14 décembre 2022, impose aux entreprises la publication d'informations en matière de durabilité et leur certification par un commissaire aux comptes (CAC) ou Organisme Tiers Indépendant (OTI). Cette mission de certification, distincte de la mission de conseil, est désormais accessible aux avocats exerçant au sein d'un OTI accrédité.

Le guide du CNB en précise les exigences, le cadre déontologique et la procédure d'accréditation.

Actualités législatives – Projets de loi pénale, cours criminelles départementales (Rapporteur : Vincent BIENVENU)

Vincent BIENVENU rappelle que la proposition de loi sur le narco trafic a été adoptée par le Sénat le 4 février dernier va être étudiée par la Commission des lois à partir du 5 mars.

Le CNB a déjà transmis des amendements qui ont, pour certains, pu être adoptés. Il rappelle que le Conseil de l'Ordre avait le 16 septembre de l'année dernière voté une motion relative aux Procédures dites Coffres.

Le travail se poursuit, et nous pouvons espérer que la loi sera vidée de sa substance concernant en particulier les dispositions sur les procédures coffres.

Le Conseil National des Barreaux reste mobilisé sur ce sujet.

Sur les Cours criminelles départementales, Vincent BIENVENU rappelle qu'il s'agit de juridictions créées initialement en 2019, à titre expérimental sur certains départements avant d'être généralisées à la quasi-totalité du territoire national en 2023. Les CCD ont remplacé les cours d'assises pour juger en première instance les personnes majeures accusées de crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion.

Pour le législateur, elles répondaient à plusieurs objectifs :

- Suppression du jury populaire entraînant une économie de temps en termes d'audience,
- Simplifier la procédure,
- Faire des économies financières,
- Réduire les correctionnalisations.

Le CNB, des avocats pénalistes et Benjamin FIORINI s'étaient insurgés contre ces nouvelles juridictions au travers d'une tribune publiée au journal Le Monde en 2022 et qui plaidait en faveur de la préservation du Jury Populaire.

Depuis, à la lumière des déclarations de Monsieur Rémy HEITZ, procureur général près la Cour de Cassation, qui a indiqué que « *la récente création des cours criminelles départementales n'a pas permis d'atteindre les résultats escomptés* », et a même « *contribué à accroître la charge des juridictions criminelles et aggravé la pression des délais* », mais également à la lumière du rapport rendu par l'inspection générale de la Justice en mars 2024, force est de constater que ces juridictions constituent un échec.

Les Cours criminelles départementales ne semblent pas atteindre les objectifs visés et ne mettent pas un terme à la pratique des correctionnalisations qui demeure un phénomène massif.

La commission des lois de l'Assemblée nationale vient de créer une mission flash sur les CCD. Nous sommes donc dans un moment charnière pour l'avenir du jury populaire.

Dans ce contexte, Benjamin FIORINI propose la publication d'une tribune pour appeler à la suppression de ces juridictions laquelle est soutenue par certains barreaux tel que le barreau de Bordeaux.

La commission pénale va avancer sur ce sujet et soumettra prochainement un projet de communiqué pour que le Barreau soit associé à la démarche.

#### Journée Internationale des Droits des femmes

Madame la Bâtonnière conclut le Conseil en rappelant que le 6 mars prochain, un évènement pour célébrer la Journée Internationale des Droits des femmes sera organisé à l'Ordre à 18h30 sur le thème : Femme de loi – Femme de lutte

Des consœurs en exil participeront à cet évènement, notamment une avocate d'Afghanistan une consœur haïtienne.

L'Ordre accueillera la bâtonnière Christine MAZE très impliquée sur l'accompagnement de ces consœurs et Laurence Roques du CNB qui parlera de la maison des avocats en exil, créée en 2024.

Des interviews de Sonita ALIZADEH, réfugiée afghane et de Nana BAKALIANOVA, une consœur d'Odessa en Ukraine, seront diffusées.

Elle remercie Emmanuelle FENA-LAGUENY, Cécile TURON et Mûre MAESTRATI pour leur implication dans ce projet.

-----